

## Procédure pour la création d'une station de fécondation

La Suisse est densément peuplée et la densité d'abeilles y est parfois très élevée. Pour que les différentes races d'abeilles Mellifera, Carnica et Buckfast puissent continuer à être élevées avec succès et conformément aux standards de ces races, les stations de fécondation jouent un rôle central très important. Avant de planifier une nouvelle station, vérifiez toujours le réseau de stations de fécondation déjà existant en Suisse !

[www.abeilles.ch/services/stations-de-fecondation-de-reines.html](http://www.abeilles.ch/services/stations-de-fecondation-de-reines.html)



Si vous souhaitez malgré tout installer une nouvelle station de fécondation, il existe suffisamment de vallées isolées qui permettent des fécondations de qualité avec une grande sûreté d'accouplement.

### Procédure pour la planification de nouvelles stations de fécondation

L'aspect le plus important est la communication entre les apiculteurs et les apicultrices. Seule une concertation bien coordonnée, ouverte et détaillée permet d'atteindre l'objectif. Lors de la planification, il convient de procéder comme suit :

- Se procurer une carte topographique avec tous les ruchers existants (même ceux qui ne sont pas peuplés). Ces cartes sont généralement disponibles en ligne auprès des cantons (exemple : canton des Grisons <http://map.geo.gr.ch>) ou auprès des inspecteurs des ruchers.
- Inscrivez sur les cartes l'échelle et les distances (en mètres) entre la station de fécondation prévue et les ruchers environnants.
- Contactez tous les apiculteurs des ruchers indiqués ainsi que les associations d'apiculteurs actives dans la zone prévue (zones de protection). Vérifiez avec eux si le projet de station de fécondation est soutenu et demandez-leur une confirmation écrite. Concluez le cas échéant les accords nécessaires avec les apiculteurs.
- Convenez avec le propriétaire du terrain de l'utilisation de la parcelle ainsi que des règles d'accès et faites-le confirmer par écrit.
- La ou les associations d'apiculteurs dont le territoire se trouve à proximité immédiate des zones de protection déclarent par écrit qu'elles sont favorables à la station de fécondation.

## Porteur du projet de station de fécondation

Les projets de stations de fécondation devraient être portés par les associations régionales d'apiculteurs ou un groupe d'élevage. De cette manière, la station de fécondation bénéficie d'une base large et les intérêts personnels de certains apiculteurs individuels ont moins de poids.

Les organisations de races concernées et le Service spécialisé Elevage sont à votre disposition pour répondre à vos questions. Ce n'est que lorsque tout est clair, que tous les documents sont complets et qu'un accord a été trouvé avec les personnes concernées, que vous pouvez demander la création d'une nouvelle station de fécondation via votre organisation de race.

Le mieux est que l'association apicole concernée dépose une demande écrite accompagnée des documents nécessaires auprès de l'organisation de race correspondante. La commission d'élevage apisuisse est ensuite compétente pour la reconnaissance de la station de fécondation.

### La demande doit remplir les conditions formelles suivantes :

La demande complète est soumise au Service spécialisé Elevage par l'intermédiaire de l'organisation de race au plus tard le **15 septembre** de l'année précédente.

Une demande complète comprend les documents suivants :

- Demande de création d'une station de fécondation, y compris l'attestation de soutien de l'organisation de race.
- Carte géographique actualisée avec le visa de l'inspecteur des ruchers compétent et les informations suivantes :
  - Zones de protection indiquées
  - Accès prévu
  - Les ruchers concernés dans la zone de protection ainsi que sur le tracé de la limite de la zone, avec une indication de la distance en mètres par rapport à la station de fécondation.
  - S'il n'y a pas de ruchers dans la zone de protection prévue, indiquez les trois ruchers les plus proches, y compris les distances jusqu'à la station de fécondation.
- Liste de tous les ruchers à l'intérieur de la zone de protection, y compris les accords individuels. Attention : pour une **station de fécondation A**, aucun rucher ne doit se trouver dans la ceinture de protection intérieure.
- Confirmation écrite du propriétaire du terrain pour une utilisation de longue durée.
- Approbation écrite de la station de fécondation par l'association apicole locale.
- Information sur une éventuelle zone de protection cantonale existante ou prévue.
- Personnes de contact pour la gestion de la station de fécondation (répertoire apisuisse des stations de fécondation) ainsi que structure organisationnelle de l'organisation exploitante.

Après un examen approfondi, la commission d'élevage traitera cette demande lors de sa réunion d'automne.

apiservice  
Service spécialisé Elevage